



Direction des affaires juridiques
et de la commande publique
**Service des affaires juridiques
et des assemblées**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêtés départementaux

N° 20 - 2020
publié le 15 juillet 2020

Arrêtés départementaux

Sommaire

Pages

Arrêté n° 133/2020 du 29 juin 2020 portant don d'un bien mobilier appartenant au domaine privé départemental	6
Arrêté n° 134/2020 du 2 juillet 2020 constituant la régie d'avances pour les allocataires du RSA HELIOS N° 15 (Secours aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active) de la Direction Habitat, Insertion et Emploi, route de Guerry 18000 BOURGES	7
Arrêté n° 137/2020 du 7 juillet 2020 fixant à compter du 1 ^{er} août 2020 le prix de journée au foyer d'hébergement à Veaugues géré par l'ADPEP du Cher	10
Arrêté n° 138/2020 du 7 juillet 2020 fixant à compter du 1 ^{er} août 2020 le prix de journée à la section d'activités de jour à Veaugues gérée par l'ADPEP du Cher	12
Arrêté n° 139/2020 du 7 juillet 2020 fixant à compter du 1 ^{er} août 2020 le prix de journée au foyer d'hébergement rattaché à l'ESAT géré par les PEP du Cher à Vesdun	14
Arrêté n° 140/2020 du 7 juillet 2020 fixant à compter du 1 ^{er} août 2020 le prix de journée au foyer d'hébergement rattaché à l'ESAT géré par les PEP du Cher à Vierzon	16
Arrêté n° 141/2020 du 7 juillet 2020 fixant à compter du 1 ^{er} août 2020 le prix de journée à la section d'activités de jour gérée par les PEP du Cher à Vierzon	18
Arrêté n° 142/2020 du 7 juillet 2020 fixant à compter du 1 ^{er} août 2020 le prix de journée au foyer d'accueil médicalisé les Grandes Terres géré par les PEP du Cher à Vierzon	20
Arrêté n° 143/2020 du 7 juillet 2020 fixant à compter du 1 ^{er} août 2020 le prix de journée au foyer d'hébergement rattaché à l'ESAT géré par LADAPT du Cher à Bourges	22
Arrêté n° 144/2020 du 7 juillet 2020 fixant à compter du 1 ^{er} août 2020 le prix de journée au foyer Jean Rodhain – section internat – à Saint-Doulchard géré par l'Association des Cités du Secours Catholique	24

Arrêté n° 145/2020 du 7 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée au foyer Jean Rodhain – section externat – à Saint-Doulchard géré par l'Association des Cités du Secours Catholique.... 26

Arrêté n° 146/2020 du 7 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée au foyer d'hébergement à Aubigny-sur-Nère rattaché à l'ESAT et géré par la Fondation ANAIS 28

Arrêté n° 147/2020 du 7 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée au foyer de vie à Aubigny-sur-Nère rattaché à l'ESAT et géré par la Fondation ANAIS..... 30

Arrêté n° 148/2020 du 7 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée au foyer d'accueil médicalisé à Aubigny-sur-Nère géré par la Fondation ANAIS..... 32

Arrêté n° 149/2020 du 7 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée au foyer d'accueil médicalisé à Châteauneuf-sur-Cher géré par l'APF France Handicap 34

Arrêté n° 150/2020 du 7 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée au foyer de vie à Châteauneuf-sur-Cher géré par l'APF France Handicap 36

Arrêté n° 151/2020 du 7 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée de la MARPAHVIE gérée par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cher à Méreau 38

Arrêté n° 152/2020 du 7 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée au foyer d'accueil médicalisé la Châtaignerie géré par Sésame Autisme Cher à Osmoy..... 40

Arrêté n° 153/2020 du 7 juillet 2020

fixant la dotation globale 2020 financée par le Département pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé géré par le Centre Hospitalier George Sand à Chezal-Benoît. 42

Arrêté n° 154/2020 du 7 juillet 2020

fixant pour 2020 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale géré par LADAPT du Cher à Bourges..... 44

Arrêté n° 155/2020 du 7 juillet 2020

fixant pour 2020 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement social de Bourges géré par l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés Inadaptés et à leur Familles (GEDHIF) à Bourges..... 46

Arrêté n° 156/2020 du 7 juillet 2020

fixant pour 2020 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale géré par les PEP du Cher à Vierzon..... 48

Arrêté n° 157/2020 du 7 juillet 2020

fixant pour 2020 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'APF France Handicap du Cher à Bourges..... 50

Arrêté n° 158/2020 du 7 juillet 2020

fixant pour 2020 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'APF France Handicap du Cher à Bourges 52

Arrêté n° 159/2020 du 7 juillet 2020

fixant pour 2020 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés à Saint-Amand-Montrond 54

Arrêté n° 160/2020 du 7 juillet 2020

fixant pour 2020 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par les PEP du Cher à Veaugues 56

Arrêté n° 161/2020 du 7 juillet 2020

fixant pour 2020 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés Inadaptés et à leurs Familles à Bourges..... 58

Arrêté n° 162/2020 du 7 juillet 2020

fixant pour 2020 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par les PEP du Cher à Vierzon 60

Arrêté n° 163/2020 du 7 juillet 2020

fixant pour 2020 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par les PEP du Cher à Vesdun 62

Arrêté n° 164/2020 du 7 juillet 2020

fixant pour 2020 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par LADAPT du Cher à Bourges 64

Arrêté n° 165/2020 du 7 juillet 2020

fixant pour 2020 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement social (SAVS) géré par la Fondation ANAIS 66

Arrêté n° 166/2000 du 7 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée au foyer traditionnel géré par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés à Saint-Amand-Montrond 68

Arrêté n° 167/2000 du 7 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée au foyer éclaté géré par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés à Saint-Amand-Montrond 70

Arrêté n° 168/2000 du 7 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée au foyer « la Chassagne » à Saulzais-le-Potier géré par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés à Saint-Amand-Montrond 72

Arrêté n° 169/2000 du 7 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée au foyer de retraite géré par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés à Saint-Amand-Montrond 74

Arrêté n° 170/2020 du 7 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée au foyer de vie géré par l'association de Parents d'Enfants Inadaptés à Saint-Amand-Montrond 76

Arrêté n° 171/2020 du 7 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée au foyer d'hébergement rattaché à l'ESAT géré par le Groupement d'Entraide Départemental aux Personnes Handicapées Intellectuelles et à leurs Familles à Saint-Doulchard 78

Arrêté n° 172/2020 du 7 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée au foyer d'accueil médicalisé géré par le Groupement d'Entraide Départemental aux Personnes Handicapées Intellectuelles et à leurs Familles à Saint-Doulchard 80

Arrêté n° 173/2020 du 7 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée au foyer de vie géré par le Groupement d'Entraide Départemental aux Personnes Handicapées Intellectuelles et à leurs Familles à Saint-Doulchard 82

Arrêté n° 174/2020 du 6 juillet 2020

portant désignation de Mme Sophie BERTRAND en qualité de représentante du président du Conseil départemental pour siéger au comité de pilotage de la convention territoriale globale de services aux familles avec la caisse d'allocations familiales du Cher et la communauté de communes Vierzon Sologne Berry 84

Arrêté n° 175/2020 du 6 juillet 2020

portant désignation de Mme Sophie BERTRAND en qualité de représentante du président du Conseil départemental pour siéger au comité de pilotage de la convention territoriale globale de services aux familles avec la caisse d'allocations familiales du Cher, la Ville de Bourges et le centre communal d'actions sociales de Bourges..... 86

Arrêté n° 176/2020 du 6 juillet 2020

portant désignation de Mme Sophie BERTRAND en qualité de représentante du président du Conseil départemental pour siéger au comité de pilotage de la convention territoriale globale de services aux familles avec la caisse d'allocations familiales du Cher, la mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire et la communauté de communes Les Portes du Berry 88

Arrêté n° 178/2020 du 8 juillet 2020

portant délégation de signature à M. Hervé BRUNEL, Directeur des systèmes d'information, et à ses collaborateurs 90

Arrêté n° 179/2020 du 9 juillet 2020

fixant à compter du 1^{er} août 2020 le prix de journée hébergement au centre maternel « Jean Baptiste Caillaud » à Ineuil géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) 95

Arrêté n° 181/2020 du 10 juillet 2020

portant délégation de signature à Mme Céline RUDELLE, Directrice de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse, et à ses collaborateurs 97

Arrêté n° 182/2020 du 10 juillet 2020

portant délégation de signature à Mme Murielle DUBOIS, Directrice des finances, et à ses collaboratrices102

Arrêté n° DR20025AP du 30 juin 2020

portant modification de la vitesse à 70 km/h sur la RD176 – Communes d'Argent-sur-Sauldre/Clémont.....107

Arrêté n° DR20026AP du 30 juin 2020

portant modification de la vitesse à 50 km/h sur la RD176E – Commune d'Argent-sur-Sauldre110

Arrêté n° DR20021AP du 2 juillet 2020

portant modification de la vitesse à 70 km/h sur la RD2076 – Commune de Saint-Doulchard (annulant et remplaçant l'arrêté n° BS151006AP)113

Arrêté n° DR20029AP du 3 juillet 2020

portant modification de la vitesse à 70 km/h et à 30 km/h sur la RD176 - communes d'Argent-sur-Sauldre/Clémont (annulant et remplaçant les arrêtés 179.2/93, N19686AP, DR20025AP)117

Arrêté n° DR20023AP du 7 juillet 2020

fixant le régime de priorité aux intersections entre la RD976 aux PR14+114, PR18+956 et PR18+967 et différentes VC sur le territoire des communes de La Guerche-sur-l'Aubois/Nérondes120

Arrêté n° N20042AP du 9 juillet 2020

(portant abrogation de l'arrêté VA10017AP) portant modification de la vitesse à 80 km/h sur la RD58 – Commune de Presly125

Les présents arrêtés peuvent, dans un délai de deux mois à compter de leur publication, le 15 juillet 2020, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Ils peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de leur publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.



Direction Générale Adjointe Ressources et Aménagement
Direction du Patrimoine Immobilier

**ARRETE N°133/2020
DON D'UN BIEN MOBILIER
APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code civil et notamment les articles 893 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1 et L. 3211-2 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017 décidant d'accorder notamment délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Vu l'arrêté n° 203/2018 portant délégation de signature à Mr Thierry Machet, Chef de service, pour les procédures d'actes de cession de matériels mobiliers.

Considérant que le mobilier est obsolète et n'est plus utilisé par les services du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que l'association USB Rugby, 22 avenue de la République à St Doulichard a fait une demande au Conseil départemental du Cher pour l'attribution de mobilier ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher prononce le don du mobilier suivant (acquis avant le 1er janvier 2000) pour l'association USB Rugby :

- 2 armoires
- 1 table

Article 2 : L'association USB Rugby se chargera, à ses frais, de l'enlèvement et du transport de ces biens mobiliers entreposés Route de Guerry à Bourges.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le 29 Juin 2020

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Logistique et Technique,

Thierry MACHET

Acte déposé en préfecture le ... 1 JUL 2020
Acte publié le ... 1 JUL 2020

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200701-133-2020-AI
Date de télétransmission : 01/07/2020
Date de réception préfecture : 01/07/2020



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DES FINANCES

Arrêté n° 134 /2020

Constituant la Régie d'avances pour les allocataires du RSA HELIOS N° 15
(Secours aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active)
De la Direction Habitat, Insertion et Emploi
Route de Guerry
18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1611-11 à R. 1617-18 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Habitat, Insertion et Emploi à la Direction Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2019 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants à la régie d'avances auprès de la Direction Insertion et Action Sociale à la Direction Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 disposant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200708-134-2020-AI
Date de télétransmission : 08/07/2020
Date de réception préfecture : 08/07/2020

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 Septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Considérant l'ajout d'un moyen moderne de paiement dématérialisé ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 02 juillet 2020

- ARRETE -

Article 1 - Il est institué une régie d'avances pour les allocataires du RSA auprès de la Direction Habitat, Insertion et Emploi à la direction de la Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Article 2 - Cette régie est installée à la Direction de la Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale - Route de Guerry - 18000 Bourges.

Article 3 - La régie d'avances pour les allocataires du RSA :

- Verse des aides financières suivant le règlement CP du 30/01/2017, ayant pour objet de contribuer à la réalisation du projet d'insertion, à visée sociale et/ou professionnelle de tout allocataire du RSA ;
- Rembourse les frais de transport des membres allocataires du RSA afférents aux réunions des comités locaux RSA ;

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par :

- virements
- chèques non barrés

Un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 5 - Le montant maximum de l'avance de la régie d'avances pour les allocataires du RSA auprès de la Direction Habitat, Insertion et Emploi est fixé à 1200 €, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le régisseur titulaire versera auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

Article 7 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 8 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 9 - L'arrêté du 14 décembre 2018 instituant une régie d'avances pour les allocataires du RSA auprès de la Direction Habitat , Insertion et Emploi à la Direction de la Prévention de l'Autonomie et de la Vie sociale pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active est abrogé.

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200708-134-2020-AI
Date de télétransmission : 08/07/2020
Date de réception préfecture : 08/07/2020

Article 10 - Le présent arrêté prend effet à compter du **08 JUL. 2020**

Article 11 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

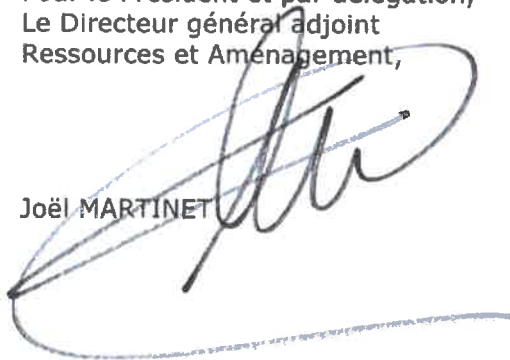
Article 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 13 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 02 juillet 2020

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,

Joël MARTINET



Acte transmis à
la Préfecture du Cher le : **08 JUL 2020**

PUBLIÉ LE : 08 JUL 2020

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200708-134-2020-AI
Date de télétransmission : 08/07/2020
Date de réception préfecture : 08/07/2020

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 137 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer d'hébergement
à Veaugues géré par l'ADPEP du Cher**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 400,61 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	533 502,75 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	95 975,13 €	741 878,49 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020 à 76,61 €.**

Article 3 : du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **69,31 €.**

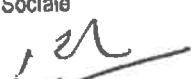
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

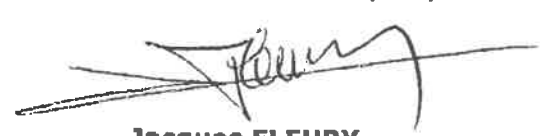
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUL. 2020**

Acte publié le : **07 JUL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 138 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée à la section d'activités
de jour à Veaugues gérée par l'ADPEP du Cher**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants</u>	<u>total</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 636,82 €	
	<u>Groupe 2</u> : dépenses afférentes au personnel	205 678,42 €	
	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	42 064,93 €	293 380,17 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **57,95 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **31 juillet 2020**, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **85,60 €**.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

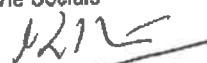
Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **07 JUL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUL. 2020**

Acte publié le : **07 JUL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equiperment, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 139 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer d'hébergement
rattaché à l'ESAT géré par
les PEP du Cher à Vesdun**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 266,34 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	551 090,41 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	403 754,31 €	1 111 111,06 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **188,81 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **31 juillet 2020**, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **124,46 €**.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUL. 2020**

Acte publié le : **07 JUL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 140 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer d'hébergement
rattaché à l'ESAT géré par les
PEP du Cher à Vierzon**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants</u>	<u>total</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 783,17 €	
	<u>Groupe 2</u> : dépenses afférentes au personnel	829 984,63 €	
	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	342 125,10 €	1 377 892,90 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **69,57 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **31 juillet 2020**, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **65,65 €**.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 141 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée à la section d'activités de
jour gérée par les PEP du Cher à Vierzon**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants</u>	<u>total en €</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 453,17 €	
	<u>Groupe 2</u> : dépenses afférentes au personnel	382 080,51 €	
	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	76 675,93 €	529 209,61 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **135,85 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **31 juillet 2020**, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **71,69 €**.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

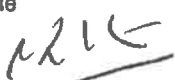
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 142 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer d'accueil
médicalisé les Grandes Terres
géré par les PEP du Cher à Vierzon**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants</u>	<u>total</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 106 126,63 €	
	<u>Groupe 2</u> : dépenses afférentes au personnel	1 578 632,02 €	
	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	719 522,77 €	3 404 281,42 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **99,13 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **31 juillet 2020**, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **121,30 €**.

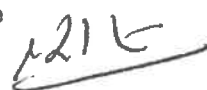
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

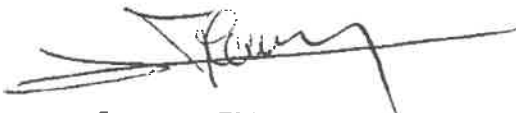
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUL. 2020**

Acte publié le : **07 JUL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 143 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer d'hébergement
rattaché à l'ESAT géré par
LADAPT du Cher à Bourges**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° 46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 332,17 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	420 056,98 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	108 640,80 €	599 029,95 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **123,83 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **31 juillet 2020**, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 5 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **99,12 €**.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux, le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à LADAPT du Cher et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

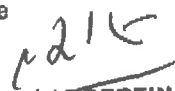
Article 8 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 144 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer Jean Rodhain
– section internat – à Saint Doulchard
géré par l'Association des Cités du Secours Catholique**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants</u>	<u>total</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 471,37 €	
	<u>Groupe 2</u> : dépenses afférentes au personnel	1 695 930,00 €	
	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	459 956,57 €	2 458 357,94 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **103,80 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **31 juillet 2020**, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **151,57 €**.

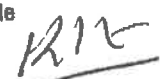
Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 145 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer Jean Rodhain
– section externat – à Saint Doulchard
géré par l'Association des Cités du Secours Catholique**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants</u>	<u>total</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 134,35 €	
	<u>Groupe 2</u> : dépenses afférentes au personnel	121 035,00 €	
	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	11 553,28 €	158 722,63 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020 à 0 €**.

Article 3 : du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est de **41,22 €**.

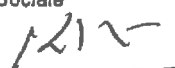
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

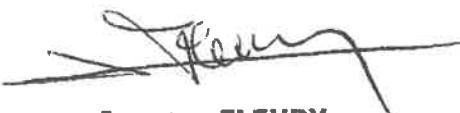
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 146 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer d'hébergement
à Aubigny sur Nère rattaché à l'ESAT et géré
par la Fondation ANAIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 322,10 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	638 684,76 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	251 695,77 €	1002 702,63 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **88,54 €**.

Article 3 du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **85,24 €**.

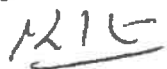
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à ANAIS et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

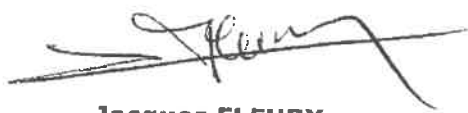
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 147 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer de vie
à Aubigny sur Nère géré par la Fondation ANAIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants</u>	<u>total</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 734,10 €	
	<u>Groupe 2</u> : dépenses afférentes au personnel	544 404,14 €	
	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	184 296,35 €	827 434,59 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020 à 0 €**.

Article 3 du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est de **137,49 €**.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 148 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer d'accueil médicalisé
à Aubigny sur Nère géré par la Fondation ANAIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 570,13 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	661 655,32 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	214 832,67 €	1 135 058,12 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **82,23 €**.

Article 3 du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **100,67 €**.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à ANAIS et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 149 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer d'accueil médicalisé
à CHATEAUNEUF SUR CHER géré par
l'APF France handicap**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 930,53 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	797 737,70 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	259 711,30 €	1 269 379,53 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **152,42 €**.

Article 3 du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **158,31 €**.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

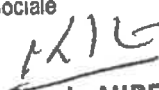
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 150 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer de vie à
CHATEAUNEUF SUR CHER géré par
l'APF France handicap**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants</u>	<u>total</u>
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 407,59 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	600 983,60 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	167 776,51 €	912 167,70 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **285,87 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **31 juillet 2020**, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **190,96 €**.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

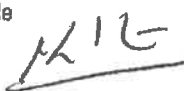
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 151 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée de la MARPAHVIE gérée
par l'Association des Pupilles de l'Enseignement
Public du Cher à Méreau**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 310,00 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	494 910,75 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	189 578,10 €	836 798,94 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **217,33 €**.

Article 3 : du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix est fixé à 112,26 €.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désignée ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 152 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer d'accueil médicalisé
la Châtaigneraie géré par Sésame Autisme Cher
à Osmoy**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 391,07 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 283 432,65 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	352 973,17 €	1 827 796,89 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Article 2 : les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} août 2020** à :

- **179,07 €** pour l'hébergement permanent,
- **58,16 €** pour l'accueil de jour.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **31 juillet 2020**, les prix de journée au **1^{er} janvier 2020** s'appliquent.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, les prix de journée sont les suivants :

- **176,22 €** pour l'hébergement permanent,
- **62,32 €** pour l'accueil de jour.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

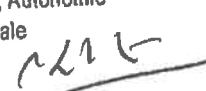
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 153 / 2020
fixant la dotation globale 2020 financée par le
Département pour le fonctionnement du Foyer
d'Accueil Médicalisé géré par le Centre Hospitalier
George Sand à Chezal Benoît**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de budget présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 036,64 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	239 196,10 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	1 099,97 €	497 332,71 €

Article 2 : pour l'exercice 2020, la dotation globale versée par le Département du Cher est fixée à **497 332,71 €**.

Le prix de journée applicable sur l'année 2020 pour les usagers dont le domicile de secours n'est pas situé dans le Département du Cher est de **118,41 €**.

Article 3 : cette somme sera versée en 4 fois.

Article 4 : ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / personnes handicapées – opération / hébergement des personnes handicapées – nature analytique / frais de séjour en établissement, services pour adultes handicapés (imputation comptable : 65242/52).

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUL. 2020**

Acte publié le : **07 JUL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equipement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 154/2020
Fixant pour 2020 la dotation globale financée par le Département
pour le fonctionnement du service d'accompagnement
à la vie sociale géré par LADAPT du Cher à Bourges

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° 46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

.../...

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 847,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	160 204,18	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	16 919,02	184 970,20

Article 2 : pour l'exercice 2020, la dotation globale est fixée à **163 173,39 €**.

Article 3 : cette somme sera versée en 4 fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

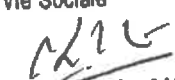
Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à LADAPT du Cher et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

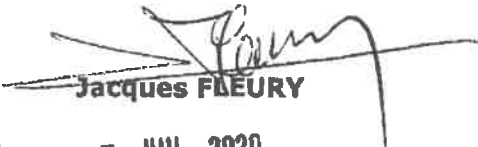
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equipement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 155 / 2020
Fixant pour 2020 la dotation globale financée par le Département
pour le fonctionnement du service d'accompagnement social
de Bourges géré par l'Association Groupement d'Entraide
Départemental aux Handicapés Inadaptés et à leurs Familles (GEDHIF) à Bourges

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 159,09	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	388 785,98	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	62 978,12	480 923,19

Article 2 : pour l'exercice 2020, la dotation globale est fixée à **512 459,33 €**.

Le prix de journée applicable sur l'année 2020 pour les usagers dont le domicile de secours n'est pas situé dans le département du Cher est de **31,29 € par jour**.

Article 3 : cette somme sera versée en 4 fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

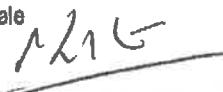
Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au GEDHIF à Bourges pour le service d'accompagnement social et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

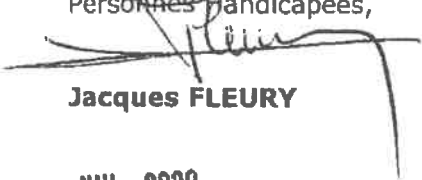
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equipement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 156 / 2020
**Fixant pour 2020 la dotation globale financée par le Département
pour le fonctionnement du service d'accompagnement
à la vie sociale géré par les PEP du Cher à Vierzon**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 463,42	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	106 515,20	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	17 861,80	130 840,42

Article 2 : pour l'exercice 2020, la dotation globale est fixée à **127 491,99 €**.

Article 3 : cette somme sera versée en 4 fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'AD PEP du Cher et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 157 / 2020
Fixant pour 2020 la dotation globale financée
par le Département du service d'accompagnement
à la vie sociale (SAVS) géré par l'APF France Handicap du Cher à Bourges

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1er : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en €</u>	<u>Total en €</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 827,47	
	<u>Groupe 2</u> : dépenses afférentes au personnel	199 698,00	
	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	33 883,80	249 409,27

Article 2 : pour l'exercice 2020, la dotation globale est fixée à **250 560,97 €**.

Le prix de journée applicable sur l'année 2020 pour les usagers dont le domicile de secours n'est pas situé dans le département du Cher est de **22,78 €** par jour.

Article 3 : cette somme sera versée en 4 fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'association APF France Handicap à Bourges pour le SAVS et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 158 / 2020
Fixant pour 2020 la dotation globale financée
par le Département pour le fonctionnement
du service d'accompagnement médico social
pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par APF France Handicap du Cher à Bourges

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1er : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en €</u>	<u>Total en €</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 213,70	
	<u>Groupe 2</u> : dépenses afférentes au personnel	115 809,22	
	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	26 822,85	149 845,77

Article 2 : pour l'exercice 2020, la dotation globale est fixée à **121 625,11 €**.

Article 3 : cette somme sera versée en 4 fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

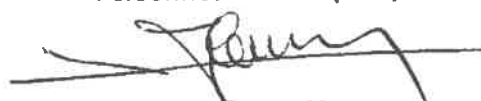
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'association APF France Handicap à Bourges pour le SAMSAH et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

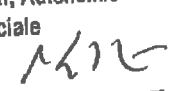
Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale des
Personnes Handicapées,



Jacques FLEURY

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 159 / 2020
Fixant pour 2020 la participation du Département pour
le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT
gérée par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés
à SAINT AMAND MONTROND

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 4 septembre 2000 entre le département du Cher et l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de ST AMAND MONTROND, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section occupationnelle adaptée pour les travailleurs de l'ESAT "Vernet Industriel" qui ne peuvent plus assumer une activité à l'ESAT à temps plein,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 395,88	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	33 470,21	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	5 319,92	46 186,01

Article 2 : pour l'exercice 2020, la dotation globale est fixée à **39 116,62 €**.

Article 3 : Cette somme sera versée en une seule fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

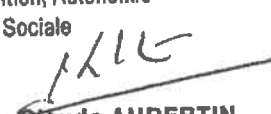
Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'APEI à Saint Amand Montrond pour la section adaptée annexée à l'ESAT et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

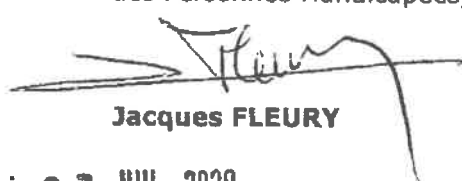
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUL. 2020**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUL. 2020**

Acte publié le : **07 JUL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 1601 2020
Fixant pour 2020 la participation du Département pour
le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT
gérée par les PEP du Cher à Veaugues

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 23 juin 2003 entre le département du Cher et l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cher, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section adaptée pour les travailleurs de l'ESAT à Veaugues qui ne peuvent plus assumer une activité à l'ESAT à temps plein,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en €</u>	<u>total en €</u>
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 227,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	15 840,76	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	2 643,00	22 710,76

Article 2 : pour l'exercice 2020, la dotation globale est fixée à **22 159,84 €**.

Article 3 : Cette somme sera versée en une seule fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

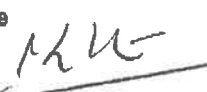
Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'AD PEP du Cher et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

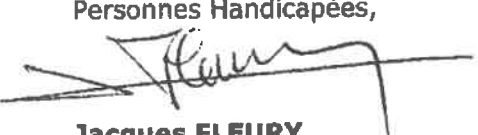
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 161 /2020
Fixant pour 2020 la participation du Département pour
le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT
gérée par l'Association Groupement d'Entraide
Départemental aux Handicapés Inadaptés
et à leurs Familles à Bourges

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 19 juin 2009 entre le département du Cher et l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés et à leurs Familles à Bourges, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section occupationnelle adaptée pour les travailleurs de l'ESAT à Asnières les Bourges qui ne peuvent plus assumer une activité à l'ESAT à temps plein,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 044,39	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	65 489,43	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	5 371,33	77 905,15

Article 2 : pour l'exercice 2020, la dotation globale est fixée à **79 404,58 €**.

Article 3 : Cette somme sera versée en une seule fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

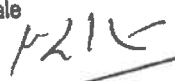
Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au GEDHIF à Bourges pour la section adaptée à l'ESAT et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

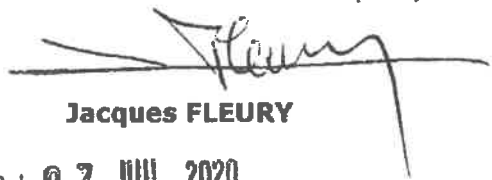
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equipement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 162, 2020
Fixant pour 2020 la participation du Département pour
le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT
gérée par les PEP du Cher à Vierzon**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 19 mars 2007 entre le département du Cher et l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cher, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section adaptée pour les travailleurs de l'ESAT à Vierzon qui ne peuvent plus assumer une activité à l'ESAT à temps plein,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 976,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	35 366,04	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	6 416,28	45 758,32

Article 2 : pour l'exercice 2020, la dotation globale est fixée à **47 826,50 €**.

Article 3 : Cette somme sera versée en une seule fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'AD PEP du Cher et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equiperment, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 163 / 2020
Fixant pour 2020 la participation du Département pour
le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT
gérée par les PEP du Cher à Vesdun**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 21 août 2008 entre le département du Cher et l'Association de Parents et Amis des Handicapés du Boischaut, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section adaptée pour les travailleurs de l'ESAT à Vesdun qui ne peuvent plus assumer leur activité à temps plein,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 805,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	18 373,06	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	1 459,00	22 637,06

Article 2 : pour l'exercice 2020, la dotation globale est fixée à **22 025,78 €**.

Article 3 : Cette somme sera versée en une seule fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'AD PEP du Cher et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

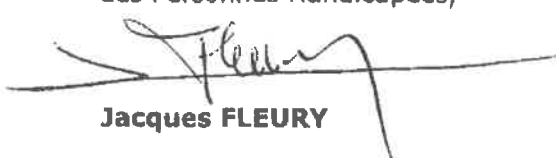
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUL. 2020**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUL. 2020**

Acte publié le : **07 JUL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equiperment, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 164 / 2020
Fixant pour 2020 la participation du Département pour
le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT
gérée par LADAPT du Cher à Bourges

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 2 décembre 2013 entre le département du Cher et la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section adaptée pour les travailleurs de l'ESAT à Bourges qui ne peuvent plus assumer leur activité à temps plein,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

.../...

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 565,41 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	34 484,00 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	1 953,88 €	39 003,29 €

Article 2 : pour l'exercice 2020, la dotation globale est fixée à **29 520,48 €**.

Article 3 : cette somme sera versée en une seule fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

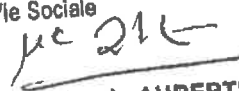
Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à LADAPT du Cher et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

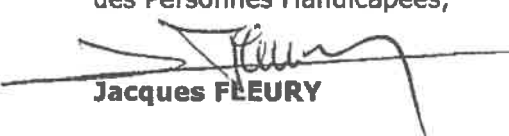
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 165 / 2020
**Fixant pour 2020 la dotation globale financée par le Département
pour le fonctionnement du service d'accompagnement social (SAVS)
géré par la Fondation ANAIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1er : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en €</u>	<u>Total en €</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 345,63	
	<u>Groupe 2</u> : dépenses afférentes au personnel	170 013,07	
	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	24 269,72	202 628,42

Article 2 : pour l'exercice 2020, la dotation globale est fixée à **167 963,19 €**.

Article 3 : cette somme sera versée en 4 fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Fondation ANAIS et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

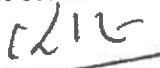
Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes handicapées et de
la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equipement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 166 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer traditionnel
géré par l'Association de Parents
d'Enfants Inadaptés à SAINT AMAND MONTROND**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants</u>	<u>total</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 114,52 €	
	<u>Groupe 2</u> : dépenses afférentes au personnel	422 818,78 €	
	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	260 662,52 €	864 595,82 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **71,37 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **31 juillet 2020**, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **102,49 €**.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 167/2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer éclaté
géré par l'Association de Parents
d'Enfants Inadaptés à SAINT AMAND MONTROND**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 385,00 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	159 235,06 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	28 259,79 €	195 879,85 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **26,27 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **31 juillet 2020**, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **26,72 €**.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 168 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer "la Chassagne"
à SAULZAIS LE POTIER géré par l'Association
de Parents d'Enfants Inadaptés
à SAINT AMAND MONTROND**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 716,73 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	305 537,24 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	107 764,00 €	455 017,97 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **0 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **31 juillet 2020**, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est de **54,83 €**.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

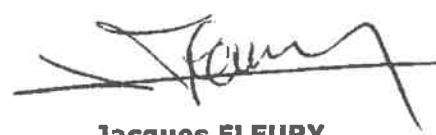
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Glaude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUL. 2020**

Acte publié le : **07 JUL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 169 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer de retraite
géré par l'Association de Parents
d'Enfants Inadaptés à SAINT AMAND MONTROND**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 632,55 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	91 762,68 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	51 746,63 €	194 141,86 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **176,20 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **31 juillet 2020**, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **99,86 €**.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

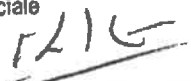
Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equiperment, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 170 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au Foyer de Vie
géré par l'Association de Parents
d'Enfants Inadaptés à SAINT AMAND MONTROND**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants</u>	<u>total</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 120,08 €	
	<u>Groupe 2</u> : dépenses afférentes au personnel	625 273,14 €	
	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	285 531,93 €	1 182 925,15 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **133,90 €**.

Article 3 : du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **133,09 €**.

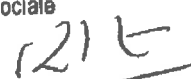
Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 171 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer d'hébergement
rattaché à l'ESAT géré par le Groupement d'Entraide
Départemental aux Personnes Handicapées
Intellectuelles et à leur Familles à Saint Doulchard**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants</u>	<u>total</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 554,02 €	
	<u>Groupe 2</u> : dépenses afférentes au personnel	1 116 955,31 €	
	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	344 776,36 €	1 886 285,69 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **119,11 €**.

Article 3 : du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **87,87 €**.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

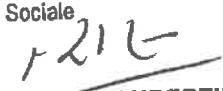
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 172 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer d'accueil médicalisé
géré par le Groupement d'Entraide
Départemental aux Personnes Handicapées
Intellectuelles et à leur Familles à Saint Doulchard**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 906,27 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	502 981,82 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	305 312,15 €	1 067 200,24 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020 à 170,01 €.**

Article 3 : du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **129,04 €.**

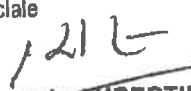
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUL. 2020**

Acte publié le : **07 JUL. 2020**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 173 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée au foyer de vie
géré par le Groupement d'Entraide
Départemental aux Personnes Handicapées
Intellectuelles et à leur Familles à Saint Doulchard**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants</u>	<u>total</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	492 619,02 €	
	<u>Groupe 2</u> : dépenses afférentes au personnel	1 520 705,98 €	
	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	603 423,55 €	2 616 748,55 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2020** à **134,11 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **31 juillet 2020**, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2021**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **145,26 €**.

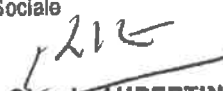
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **07 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 JUIL. 2020**

Acte publié le : **07 JUIL. 2020**



**Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire
Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

Arrêté n° 174 /2020
portant désignation de Mme Sophie BERTRAND
en qualité de représentante du président du Conseil départemental
pour siéger au comité de pilotage de la convention territoriale globale
de services aux familles avec la caisse d'allocations familiales du Cher
et la communauté de communes Vierzon Sologne Berry

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-24-2 et L.1424-27,

Vu la délibération n° CP 25/2020 de la commission permanente du 9 mars 2020 approuvant la convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales du Cher, et la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, pour la période 2020-2023,

Considérant la convention départementale de partenariat qui formalise la coordination des actions de la caisse d'allocations familiales du Cher et du Conseil départemental au profit de l'ensemble de la population du Cher et plus spécifiquement des publics fragilisés du département, et prévoit ses déclinaisons locales avec les communes ou les intercommunalités,

Considérant la convention territoriale globale signée avec la communauté de communes Vierzon Sologne Berry pour une meilleure coordination des actions locales des deux partenaires pour répondre aux besoins repérés,

Considérant que la convention territoriale globale précitée a été signée le 10 mars 2020,

Considérant qu'en application de cette convention, il convient de désigner un représentant du président du Conseil départemental afin de siéger au comité de pilotage,

ARRÊTE :

Article 1 : Mme Sophie BERTRAND, 9^{ème} vice-présidente du Conseil départemental, est désignée en qualité de représentant du président du Conseil départemental pour siéger au comité de pilotage de la convention territoriale globale de services aux familles avec la caisse d'allocations familiales du Cher, et la communauté de communes Vierzon Sologne Berry.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du - 6 JUL. 2020 .

Article 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le.....- 6 JUIL. 2020.....

Le Président du Conseil départemental
du Cher,



Michel AUTISSIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : - 6 JUIL. 2020

Acte publié le : - 6 JUIL. 2020

⌘ Notification à l'intéressée :

Prénom : NOM :

Acte notifié le : Signature :



**Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire
Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

**Arrêté n° 175 / 2020
portant désignation de Mme Sophie BERTRAND
en qualité de représentante du président du Conseil départemental
pour siéger au comité de pilotage de la convention territoriale globale
de services aux familles avec la caisse d'allocations familiales du Cher,
la Ville de BOURGES et le centre communal d'actions sociales de BOURGES**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-24-2 et L.1424-27,

Vu la délibération n° AD 44/2020 du Conseil départemental du 27 janvier 2020 approuvant la convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales du Cher, la Ville de BOURGES et le centre communal d'action sociale (CCAS) de BOURGES, pour la période du 26 décembre 2019 au 31 décembre 2023,

Considérant la convention départementale de partenariat qui formalise la coordination des actions de la caisse d'allocations familiales du Cher et du Conseil départemental au profit de l'ensemble de la population du Cher et plus spécifiquement des publics fragilisés du département, et prévoit ses déclinaisons locales avec les communes ou les intercommunalités,

Considérant la convention territoriale globale signée avec la Ville de BOURGES et le CCAS de BOURGES pour une meilleure coordination des actions locales des trois partenaires pour répondre aux besoins repérés,

Considérant que la convention territoriale globale précitée a été signée le 26 décembre 2019,

Considérant qu'en application de cette convention, il convient de désigner un représentant du président du Conseil départemental afin de siéger au comité de pilotage,

ARRÊTE :

Article 1 : Mme Sophie BERTRAND, 9^{ème} vice-présidente du Conseil départemental, est désignée en qualité de représentant du président du Conseil départemental pour siéger au comité de pilotage de la convention territoriale globale de services aux familles avec la caisse d'allocations familiales du Cher, et la Ville de BOURGES et le centre communal d'action sociale de BOURGES.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du **- 6 JUL. 2020**.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télerecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le **- 6 JUL. 2020**

Le président du Conseil départemental du Cher,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **- 6 JUL. 2020**

⌘ Acte publié le : **- 6 JUL. 2020**

⌘ Notification à l'intéressée :

Prénom : NOM :

Acte notifié le : Signature :



**Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire
Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

Arrêté n° ...176 / 2020
portant désignation de Mme Sophie BERTRAND
en qualité de représentante du président du Conseil départemental
pour siéger au comité de pilotage de la convention territoriale globale
de services aux familles avec la caisse d'allocations familiales du Cher,
la mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire
et la communauté de communes Les Portes du Berry

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-24-2 et L.1424-27,

Vu la délibération n° AD 44/2020 du Conseil départemental du 27 janvier 2020 approuvant la convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales du Cher, la mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire et la communauté de communes Les Portes du Berry, pour la période du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2023,

Considérant la convention départementale de partenariat qui formalise la coordination des actions de la caisse d'allocations familiales du Cher et du Conseil départemental au profit de l'ensemble de la population du Cher et plus spécifiquement des publics fragilisés du département, et prévoit ses déclinaisons locales avec les communes ou les intercommunalités,

Considérant la convention territoriale globale signée avec la communauté de communes Les Portes du Berry pour une meilleure coordination des actions locales des trois partenaires pour répondre aux besoins repérés,

Considérant que la convention territoriale globale précitée a été signée le 20 décembre 2019,

Considérant qu'en application de cette convention, il convient de désigner un représentant du président du Conseil départemental afin de siéger au comité de pilotage,

ARRÊTE :

Article 1 : Mme Sophie BERTRAND, 9^{ème} vice-présidente du Conseil départemental, est désignée en qualité de représentant du président du Conseil départemental pour siéger au comité de pilotage de la convention territoriale globale de services aux familles avec la caisse d'allocations familiales du Cher, la mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire et la communauté de communes Les Portes du Berry.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du - 6 JUL. 2020 .

Article 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le - 6 JUL. 2020

Le Président du Conseil départemental
du Cher,



Michel AUTISSIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : - 6 JUL. 2020

Acte publié le : - 6 JUL. 2020

⌘ Notification à l'intéressée :

Prénom : NOM :

Acte notifié le : Signature :



Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire
Direction des affaires juridiques et de la commande publique

ARRÊTÉ n° 178 /2020
portant délégation de signature à

M. Hervé BRUNEL
Directeur des systèmes d'information
et à ses collaborateurs

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment les articles 6 ter A, et, 25 et suivants,

Vu le règlement intérieur de la commande publique,

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au président,

Vu les pouvoirs propres du président du Conseil départemental,

Vu son arrêté n° 106/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Didier AMI, directeur général des services départementaux,

Vu son arrêté n° 107/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement,

Vu son arrêté n° 113/2019 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNEL, directeur des systèmes d'information, et à ses collaborateurs,

Vu son arrêté n° 200/2019 du 23 juillet 2019 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher,

Considérant que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité,

Considérant que la délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire change,

Considérant les mouvements de personnels,

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Hervé BRUNEL**, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants,

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de la direction,
- h) les bordereaux de mandats, de titres et toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant la direction.

III - Commande publique

- i) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- j) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- k) toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- l) les procès-verbaux de mise en ordre de marche,
- m) les procès-verbaux de vérification d'aptitude,
- n) les procès-verbaux de vérification de service régulier,
- o) les procès-verbaux d'admission,
- p) les procès-verbaux de recette de chantier,
- q) les engagements d'usage restreint de données ou de programme.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- **M. Joël BAILLY**, chef du service projets études métiers et usages,
- **M. Thierry BRUNET**, chef du service traitements informatiques, infrastructures et réseaux,
- **M. Benoit GARRAULT**, chef du service usages et transition numérique,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ainsi que les états de frais correspondants,

II – Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de leur service

III - Commande publique

- i) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- j) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- k) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- l) les procès-verbaux de mise en ordre de marche,
- m) les procès-verbaux de vérification d'aptitude,
- n) les procès-verbaux de vérification de service régulier,
- o) les procès-verbaux d'admission,
- p) les procès-verbaux de recette de chantier,
- q) les engagements d'usage restreint de données ou de programme.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël BAILLY** ou de **M. Thierry BRUNET** ou de **M. Benoit GARRAULT**, et en l'absence de **M. Hervé BRUNEL**, pour les actes visés à l'article 2 ci-dessus, délégation de signature leur est donnée réciproquement.

Article 4 : L'arrêté n° 113/2019 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNEL, directeur des systèmes d'information, et à ses collaborateurs, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du **8 JUL. 2020**

Article 6 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié aux délégataires de signature et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 8 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 8 JUIL. 2020

Le président du Conseil départemental du Cher,



Michel AUTISSIER

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 JUIL. 2020

⌘ Acte publié le : 8 JUIL. 2020

⌘ Acte transmis au payeur départemental du Cher le : 8 JUIL. 2020

⌘ Notification au délégataire de signature :

Prénom : NOM :

Acte notifié le :

En bénéficiant de la présente délégation de signature, j'atteste avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à prévenir le président du Conseil départemental de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence.

Signature :

Arrêté n° 179 / 2020
fixant à compter du 1^{er} août 2020
le prix de journée hébergement,
au centre maternel " Jean Baptiste Caillaud"
à INEUIL géré par l'Association des Cités
du Secours Catholique (ACSC)

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté n°44/2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 fixant les taux d'évolution des budgets 2020 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2020, les documents annexés et après procédure contradictoire,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 251,59	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 140 240,51	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	347 304,57	1 640 796,67

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2020 à 116,47 €.

Article 3 : du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, le prix de journée 2019 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le 09 JUL. 2020

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée de l'enfance, de la
famille et du centre départemental de l'enfance
et de la famille,


Sophie BERTRAND

Acte transmis au contrôle de légalité le : 09 JUL. 2020

Acte publié le : 09 JUL. 2020



Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire
Direction des affaires juridiques et de la commande publique

ARRÊTÉ n° 181 /2020
portant délégation de signature à

Mme Céline RUDELLE
Directrice de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse
et à ses collaborateurs

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment les articles 6 ter A, et, 25 et suivants,

Vu le règlement intérieur de la commande publique,

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au président,

Vu les pouvoirs propres du président du Conseil départemental,

Vu son arrêté n° 106/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Didier AMI, directeur général des services départementaux,

Vu son arrêté n° 108/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Alexandra CHOCHOY, directrice générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire,

Vu son arrêté n° 130/2019 du 29 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Céline RUDELLE, directrice de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse, et à ses collaborateurs,

Vu son arrêté n° 200/2019 du 23 juillet 2019 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher,

Considérant que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité,

Considérant que la délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire change,

Considérant les mouvements de personnels,

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1 : Délégation de signature est donnée **Mme Céline RUDELLE**, directrice de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants.

II – Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de la direction,
- h) les bordereaux de mandats, de titres et toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant la direction.

III - Commande publique

- i) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- j) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- k) toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- l) gestion des collèges :
 - accusés de réception des demandes d'aides financières,
 - accusés de réception des pièces budgétaires et financières et des actes des conseils d'administration des collèges,
 - signature des pièces budgétaires,
 - DBM : pièce B11.6,
 - sortie d'inventaire des biens mobiliers,
 - lettres de rejet des demandes de bourses ou subventions départementales,
- m) les procédures d'acquisition foncières – occupations temporaires :
 - constats contradictoires – états des lieux,
 - attestations de propriété relatives aux logements de fonction,
- n) les pièces de prise en charge des documents d'archives et objets ainsi que les autorisations de déplacement de ces documents sur le territoire métropolitain, en vue de leur communication, de leur reproduction ou de leur restauration,
- o) la liste des documents des archives départementales exclus de la communication ou de la photocopie lorsque cela peut nuire à leur conservation,
- p) les contrats de dépôt d'archives privées,
- q) les conventions portant licence de réutilisation des données publiques.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Laurette BARDONNAUD**, chef du service relation aux collèges,
- **M. Rémi DAUCHY**, chef du service éducation, culture, sport, jeunesse,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I – Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ainsi que les états de frais correspondants.

II – Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de leur service.

III - Commande publique

- i) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- j) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- k) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché.

IV – Actes particuliers

- l) gestion des collèges :
 - accusés de réception des demandes d'aides financières,
 - accusés de réception des pièces budgétaires et financières et des actes des conseils d'administration des collèges,
 - lettres de rejet des demandes de bourses ou subventions départementales.

Article 3 : L'arrêté n° 130/2019 du 29 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Céline RUDELLE, directrice de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse, et à ses collaborateurs, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du **10 JUL. 2020**

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux délégataires de signature et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télerecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le **10 JUL. 2020**

Le président du Conseil départemental du Cher,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **10 JUL. 2020**

⌘ Acte publié le : **10 JUL. 2020**

⌘ Acte transmis au payeur départemental du Cher le : **10 JUL. 2020**

⌘ Notification au délégataire de signature :

Prénom : NOM :

Acte notifié le :

En bénéficiant de la présente délégation de signature, j'atteste avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à prévenir le président du Conseil départemental de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence.

Signature :



Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire
Direction des affaires juridiques et de la commande publique

ARRÊTÉ n° 182/2020
portant délégation de signature à

Mme Murielle DUBOIS
Directrice des finances
et à ses collaboratrices

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment les articles 6 ter A, et, 25 et suivants,

Vu le règlement intérieur de la commande publique,

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au président,

Vu les pouvoirs propres du président du Conseil départemental,

Vu son arrêté n° 106/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Didier AMI, directeur général des services départementaux,

Vu son arrêté n° 107/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement,

Vu son arrêté n° 200/2019 du 23 juillet 2019 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher,

Vu son arrêté n° 107/2020 du 7 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Murielle DUBOIS, directrice des finances, et à sa collaboratrice,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des opérations financières utiles à la gestion des lignes de trésorerie ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Murielle DUBOIS**, directrice des finances, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants,

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de la direction,
- h) les bordereaux de mandats, de titres et toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant la direction.

III - Commande publique

- i) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- j) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- k) toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- l) les avis de tirages et de remboursements dans le cadre de la ligne de trésorerie et du crédit long terme renouvelable, dans la limite des montants retenus par le Conseil départemental.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Émilie COMPAIN**, chef du service exécution budgétaire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ainsi que les états de frais correspondants.

II – Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant le service,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes du service.

III - Commande publique

- l) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- j) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- k) la certification du service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché.

IV – Actes particuliers

- l) les avis de tirages et de remboursements dans le cadre de la ligne de trésorerie et du crédit long terme renouvelable, dans la limite des montants retenus par le Conseil départemental.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Florence ZAWADA**, chargée de gestion de la dette et de la trésorerie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- l) les avis de tirages et de remboursements dans le cadre de la ligne de trésorerie et du crédit long terme renouvelable, dans la limite des montants retenus par le Conseil départemental.

Article 4 : L'arrêté n° 107/2020 du 7 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Murielle DUBOIS, directrice des finances, et à sa collaboratrice, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du **10 JUIL. 2020**

Article 6 : Le directeur général des services et le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 8 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le **10 JUIL. 2020**

Le président du Conseil départemental du Cher,



Michel AUTISSIER

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **10 JUIL. 2020**

⌘ Acte publié le : **10 JUIL. 2020**

⌘ Acte transmis au payeur départemental du Cher le : **10 JUIL. 2020**

⌘ Notification au délégataire de signature ;

Prénom : NOM :

Acte notifié le :

En bénéficiant de la présente délégation de signature, j'atteste avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à prévenir le président du Conseil départemental de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence.

Signature :



Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU 30 JUIN 2020

portant modification de la vitesse à 70 km/h
sur la RD176
Communes d'ARGENT-SUR-SAUDRE / CLEMONT

Arrêté n° : DR20025AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 1/2020 du 7 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de modifier la vitesse de tous les véhicules à 70 km/h sur la RD176 du PR0+465 au PR11+340, sur le territoire des communes de ARGENT-SUR-SAUDRE / CLEMONT.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est modifiée à 70 km/h sur la RD176 du PR0+465 au PR11+340, sur le territoire des communes de ARGENT-SUR-SAUDRE / CLEMONT.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Nord,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le maire de ARGENT-SUR-SAUDRE / CLEMONT,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes,**



Michel GOUTTEBESSE

PUBLIÉ LE : 30 JUIN 2020

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.



Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU 30 JUIN 2020

portant modification de la vitesse à 50 km/h
sur la RD176E
Commune d'ARGENT-SUR-SAUDRE

Arrêté n° : DR20026AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 1/2020 du 7 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de modifier la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h sur la RD176E du PR0+000 au PR1+862, sur le territoire de la commune d'ARGENT-SUR-SAUDRE.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est modifiée à 50 km/h sur la RD176E du PRO+000 au PR1+862, sur le territoire de la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4

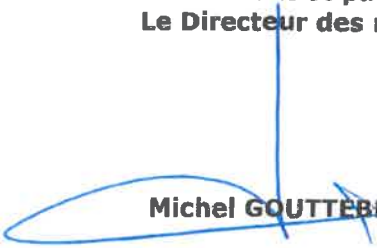
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Nord,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le maire d'ARGENT-SUR-SAULDRE,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes,**


Michel GOUTTEBESSIS

PUBLIÉ LE : 30 JUIN 2020

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU 02 JUIL. 2020

portant modification de la vitesse à 70 km/h sur la
RD2076
Commune de SAINT-DOULCHARD

Arrêté n° : DR20021AP
ANNULE ET REMPLACE LE BS151006AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 1/2020 du 7 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2076,

VU l'avis de Monsieur le Préfet émis au titre de la police de la circulation sur cette route à grande circulation n°D2076 en date du **30 JUIN 2020**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de modifier la vitesse de tous les véhicules à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD2076 du PR64+685 au PR67+050, sur le territoire de la commune de SAINT-DOULCHARD.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est modifiée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD2076 du PR64+685 au PR67+050, sur le territoire de la commune de SAINT-DOULCHARD.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Ouest,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le directeur départemental des territoires du Cher,
le responsable du SAMU,
le maire de SAINT-DOULCHARD,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes,**


Michel GOUTTEBESSIS

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

PUBLIÉ LE : 2 JUIN 2020



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires

AVIS

Mission accompagnement
des territoires

Réseau territorial

Sur le projet d'arrêté n°DR20021AP
ANNULE ET REMPLACE LE BS151006AP
portant modification de la vitesse à 70 km/h
sur la RD 2076 hors agglomération
Commune de SAINT-DOULCHARD

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R411-1, R411-8 et R411-8-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier les RD 2076,

VU la demande transmise par le Conseil départemental du Cher – Centre de Gestion de la Route en date du 22/06/2020,

EMET UN AVIS FAVORABLE, pour l'instauration des dispositions du projet d'arrêté susvisé.

Fait à Bourges, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
La chef de la mission accompagnement des territoires,


Thérèse DAZIN

Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU 03 JUL. 2020

portant modification de la vitesse
à 70 km/h et à 30 km/h
sur la RD176
Communes d'ARGENT-SUR-SAUDRE / CLEMONT

Arrêté n° : DR20029AP

ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES
179.2/93
N19686AP
DR20025AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 1/2020 du 7 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouffebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de modifier la vitesse de tous les véhicules à 70 km/h sur la RD176 du PR0+465 au PR0+725 et du PR1+010 au PR11+340 et de modifier la vitesse de tous les véhicules à 30 km/h sur la RD176 du PR0+725 au PR1+010, sur le territoire des communes d'ARGENT-SUR-SAUDRE / CLEMONT.

Sur proposition du Directeur des routes,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est modifiée à 70 km/h sur la RD176 du PR0+465 au PR0+725 et du PR1+010 au PR11+340, sur le territoire des communes d'ARGENT-SUR-SAUDRE / CLEMONT.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules est modifiée à 30 km/h sur la RD176 du PR0+725 au PR1+010, sur le territoire de la commune d'ARGENT-SUR-SAUDRE.

ARTICLE 3

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5

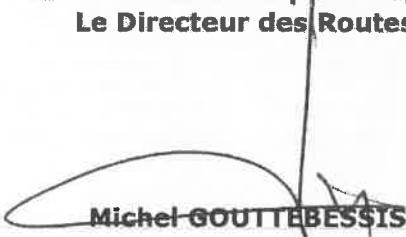
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 6

le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Direction des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le maire de ARGENT-SUR-SAUDRE / CLEMONT,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes,**


Michel GOUTTEBESSIS

PUBLIÉ LE: 3 JUL. 2020

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU 07 JUL. 2020

Fixant le régime de priorité aux intersections
entre la RD976
aux PR14+114, PR18+956 et PR18+967
et différentes VC
sur le territoire des communes de
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS / NERONDES

Arrêté n° : DR20023AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Le Maire de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS / NERONDES,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 3ème partie (intersections et régimes de priorité), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 1/2020 du 7 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux carrefours entre la RD976 et différentes VC adjacentes, sur le territoire des communes de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS / NERONDES.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETENT

ARTICLE 1

Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit La Renarderie et abordant le carrefour avec la RD976 au PR14+114 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD976.

ARTICLE 2

Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit Le Bois Fontennay et abordant le carrefour avec la RD976 au PR18+956 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD976.

ARTICLE 3

Les usagers de la route circulant sur la VC au lieu-dit Le Bois Fontennay et abordant le carrefour avec la RD976 au PR18+967 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD976.

ARTICLE 4

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 3ème partie (régime de priorité) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Toutes dispositions antérieures règlementant la priorité à l'Intersection définie ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 7

le directeur des routes,
les maires de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS / NERONDES,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Direction des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS,

Le Maire de NERONDES,

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes,**



Michel GOUTTEBESSIS

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS,

Re. Faure Adjoint, Alexis POLIGNET



Le Maire de NERONDES,

[Signature]
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes,

[Signature]
Michel GOUTTEBESSIS

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS,

Le Maire de NERONDES,

T. FERRAND



Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes,

Michel GOUTTEBESSIS

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application Informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.



**Centre de gestion
de la route Nord**

1 Chemin des Groseilles
18220 Les Aix-d'Angillon

Tél : 02.48.27.54.51
Courriel : routes.nord@departement18.fr

ARRETE DU 09 JUIL. 2020

portant modification de la vitesse à 80 km/h
sur la RD58
Commune de PRESLY

Arrêté n° : N20042AP
portant abrogation de l'arrêté VA10017AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 1/2020 du 7 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains et de la fermeture de l'école Angélus et la suppression du passage piétons, il est nécessaire de ramener la vitesse de tous les véhicules à 80 km/h, conformément au code de la route, sur la RD58 du PR31+700 au PR32+150, sur le territoire de la commune de PRESLY.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est ramenée à 80 km/h sur la RD58 du PR31+700 au PR32+150, sur le territoire de la commune de PRESLY.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Nord,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le maire de PRESLY,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes

Michel GOUTTEBESSIS

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site Internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux Informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

PUBLIÉ LE : 20 JUIN 2020

**Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant,
CS 30322 - 18023 Bourges cedex,
et communiqués sur demande écrite.**

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

dépôt légal : 3^{ème} trimestre 2020

Conception et impression : service des affaires juridiques et des assemblées – juillet 2020